

ABONNEMENTS.

Un mois 4 fr.
Trois mois 11 »
Par la poste 13 »
En N° 20
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES.

20 centimes par ligne.

ON S'ABONNE

au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

Table of train schedules (CHEMIN DE FER) for routes between Liège, Brussels, and other stations, including departure and arrival times.

ANGLETERRE. — Londres, 13 décembre.

Dernièrement il y avait plusieurs meetings, tenus le soir à la lueur des torches, et dans lesquels plusieurs scènes de désordres avaient eu lieu.

Nous lisons dans le Morning-Herald ce qui suit, sous le titre de : guerre avec Buenos-Ayres.

FRANCE. — Paris, le 16 décembre.

La correspondance de Paris de la Gazette d'Augsbourg dit qu'on s'occupe activement aux Tuileries, de projets de mariage pour le duc de Nemours et la princesse Clémentine.

L'Industriel, qui paraît à Reims, dans son n° du 14 de ce mois ajoute peu de détails à ceux qu'il avait donné la veille.

HOLLANDE.

Le Handelsblad ajoute les éclaircissements suivants à ce qu'il a dit de l'arrivée à La Haye des propositions de quatre membres de la conférence de Londres.

Quatre membres de la conférence, dit le Handelsblad, ont signé le protocole contenant les bases déjà connues sur lesquelles elles pensent qu'un traité pourra être conclu entre la Hollande et les puissances.

On lit dans la correspondance du même journal : Lundi ou mardi la section centrale de la 2e chambre des états-généraux fera son rapport sur les crédits extraordinaires pour la guerre et de la marine.

On écrit de La Haye, le 14 décembre, au Handelsblad : On assure que les membres de la seconde chambre des états-généraux sont disposés à voter à l'unanimité les frais de guerre extraordinaires.

BELGIQUE. — Bruxelles, le 17 décembre.

On lit dans l'Indépendant : Nous sommes dans la pénible nécessité d'annoncer au public, une fatale nouvelle.

blic, une fatale nouvelle. La Banque de Belgique vient de suspendre ses paiements.

Avant d'en dire davantage sur ce sujet, l'Indépendant doit à ses lecteurs et au public en général, des explications sur un article qui a paru dans son avant dernier numéro.

Samedi dernier à midi, M. le colonel Biré à qui nous n'avons de notre vie adressé la parole, mais dont les relations avec la Banque de Belgique étaient connues de tous, se présenta à notre bureau.

On a pu croire d'après le nom seul de Banque de Belgique, que cet établissement était une institution du gouvernement, ou du moins que l'état y avait déposé une partie de ses fonds.

Vendredi dernier, à ce que nous apprenons, la Banque de Belgique a fait connaître sa situation au ministère. Le mercredi précédent, M. le ministre des finances était déjà venu une première fois au secours de cet établissement.

La direction de la Société Générale a l'honneur d'informer les personnes qui ont déposé des fonds à la caisse d'épargne établie par la Banque de Belgique.

Le gouvernement et la Société générale en prenant cette mesure ne remplissent pas une obligation qui puisse résulter de leurs rapports avec la Banque de Belgique.

La Banque de Belgique soumet au public son état de situation, d'où il résulte qu'elle est au-dessus de ses affaires et a réalisé cette année un bénéfice considérable.

Balance au grand livre au 15 décembre 1858. Caisse, espèces et billets, fr. 5,874,654 04 Portefeuille, 4,857,551 50

Table of financial data including public funds (Fonds publics A, B), current accounts (Comptes courants), advances on mortgage (Avance sur hypothèque), and other financial items.

Capital, 46,987,058 50
Fonds de réserve, 20,000,000 00
Billets de banque en émission, 161,498 26

On lit dans le Fanal :

La Banque de Belgique annonce qu'elle est obligée de suspendre momentanément ses paiements; la Société Générale est venue à son secours pour les remboursements de sa caisse d'épargne.

Au commencement de la séance de ce jour, plusieurs rapports ont été présentés à la chambre des représentants.

Sur la demande de M. A. Rodenbach, la commission des pétitions a été invitée à faire un prompt rapport sur une pétition des candidats en médecine de l'université de Louvain.

Dans la séance de ce jour, le sénat a procédé à la nomination de deux candidats à la place vacante de conseiller à la cour de cassation.

Le sénat a adopté sans discussion, 1° le projet de loi ouvrant un crédit supplémentaire au budget des affaires étrangères; 2° le budget de la marine; 3° le projet de loi créant une nouvelle classe de l'ordre Léopold.

À l'occasion du crédit supplémentaire demandé pour le budget de la guerre, plusieurs orateurs ont insisté pour obtenir de M. le ministre des affaires étrangères des explications sur la situation politique extérieure.

Le sénat a ensuite ouvert et fermé sans qu'aucun orateur prit la parole, la discussion sur l'ensemble du projet relatif au timbre.

Bruxelles, le 17 décembre. — (5 heures.) Inutile de rendre compte de l'agitation qui régnait à la Bourse. Les événements du jour sont malheureusement trop de nature à en donner une idée. Un sentiment unanime dominait la foule inaccoutumée qui se trouvait réunie; ce sentiment c'était le blâme sévère des instigateurs de la crise, et les reproches plus amers encore contre les hommes trop faibles qui n'ont pas compris la véritable situation des intérêts les plus précieux de la nation; hommes qui se sont laissés aveugler par des craintes illusoire; car, la grande majorité, nous l'avons répété sans cesse, veut la paix, la tranquillité, sources du travail. Maintenant commence à se dérouler une série de catastrophes qui peuvent précipiter la ruine de l'industrie.

Il y avait stupeur, consternation à la Bourse, il n'a pas été question de transactions, les cours que nous allons rapporter doivent être considérés comme arrêtés par les agens de change d'après les ordres qu'ils avaient reçus et qu'ils n'ont pu exécuter. Fonds de l'Etat : dette active 2 1/2 p. c. 54, 5 p. c. 90, 4 p. c. 90 P., 3 p. c. 60 1/2 P. Société Générale titres en nom fl. 815 A., certificats au porteur émission de Paris 1720; Société de Mutualité 1100 25 (10); Société de Commerce 1500 (150) A. L'active espagnol a été totalement négligé, on l'a coté 16 1/4 P., après la cote 16.

Des courriers ont été expédiés depuis ce matin dans toutes les directions, pour informer les places de Paris, Londres, Amsterdam, Francfort, etc., de ce qui se passe ici.

Anvers, deux heures 5/4. — Par voie télégraphique. Ardoin 16 1/4 16 16 14 15 15 16 16.

LIÈGE, LE 17 DÉCEMBRE.

DU CONFLIT ENTRE L'ÉVÊQUE ET LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL.

Un conflit aussi imprévu qu'affligeant s'est récemment élevé entre l'autorité administrative et l'autorité ecclésiastique de cette province. Deux pouvoirs qui ont besoin de l'estime et du respect de tous, pour accomplir pacifiquement et dignement leur mission, sont descendus dans l'arène politique, et se sont livrés, sous nos yeux, un combat dont l'issue a failli compromettre l'influence de l'un et les intérêts bien entendus de l'autre. On connaît les faits qui y ont donné lieu.

En vertu de la loi du 8 janvier 1817, les étudiants en théologie qui réclament l'exemption de la milice, sont tenus de produire un certificat constatant qu'ils sont réellement étudiants en théologie, et qu'ils ont l'intention de se vouer à l'état ecclésiastique.

Ce certificat, aux termes de l'art. 94 de la même loi, est délivré par celui qui, en sa qualité, doit être considéré comme autorisé à cet effet.

Voilà tout ce que la loi porte à cet égard. Conformément à cette disposition, les certificats délivrés aux étudiants en théologie, étaient revêtus tantôt de la signature de l'Évêque, tantôt de celle de son vicaire-général, et toujours la députation permanente les admit sans difficulté.

Mais au commencement de cette année, le conseil de milice de Waremme rejeta plusieurs certificats, signés par M. Neven, vicaire-général, par le motif que la loi et les instructions relatives à son exécution, exigeaient impérieusement que l'Évêque lui-même signât ces certificats.

La députation permanente maintint cette décision en se fondant sur ce que ces certificats n'étaient pas revêtus de la signature du chef diocésain, comme le prescrit l'article 94 de la loi du 8 janvier 1817, combiné avec l'arrêté royal du 8 juillet 1818, et qu'il n'est pas constaté que le vicaire-général signataire ait été délégué pour suppléer M. l'Évêque à défaut de celui-ci.

L'Évêque protesta publiquement contre cette décision, et la députation permanente lui répondit par un mémoire qu'elle fit également publier.

Tels sont les faits : Examinons maintenant la question de droit qu'ils soulèvent.

La loi dit que les certificats d'exemption seront délivrés par celui qui, en sa qualité, doit être considéré comme autorisé à cet effet.

On peut donc considérer comme légalement autorisés à cet effet, pour ce qui concerne le culte catholique :

- 1° Le président du séminaire ou l'étudiant en théologie à ses études;
- 2° L'Évêque ou le chef diocésain;
- 3° Son vicaire-général.

Aux termes de la loi, ces trois personnes sont également compétentes pour délivrer des certificats.

Maintenant, un arrêté royal peut-il, sous prétexte d'interprétation, restreindre la généralité des termes de la loi, et conférer le droit de signer à une personne déterminée, à l'exclusion d'une autre, qui, d'après la loi, jouit cependant de la même faculté ?

Nous n'hésitons pas à répondre : Non.

Un arrêté du pouvoir exécutif ne saurait modifier la loi. Or c'est évidemment la modifier que d'en restreindre l'application, et d'enlever formellement à une personne un droit que la loi lui a implicitement reconnu.

Ainsi, d'après le texte de la loi, le président du séminaire est certainement autorisé à délivrer des certificats; cependant d'après l'arrêté de 1818, il ne saurait exercer cette faculté. Ainsi la loi n'établit pas de distinction entre l'Évêque et le vicaire-général; cependant l'arrêté de 1818 en établit une, s'il faut l'entendre dans le sens que lui donne la députation permanente.

On dit qu'il appartenait au pouvoir royal de régler l'exécution de la loi; sans doute, mais à condition de ne pas blesser la loi, à condition de ne pas en dénaturer le sens, à condition de ne pas en restreindre la portée. C'est un principe sur lequel tout le monde est d'accord.

D'où vient donc que la députation l'a perdu de vue ? Il est vrai que, d'après elle, l'arrêté de 1818 est conforme à la loi. Mais nous croyons qu'en cela elle se trompe. Un arrêté qui interprète la loi de manière à restreindre l'application l'une de ses dispositions principales, loin d'être conforme à la loi, y est directement contraire, et ne saurait, à nos yeux, être légitimement exécuté.

Mais il y a plus. Cet arrêté n'a pas même été publié. Il est donc, pour le public, comme s'il n'existait pas. La députation le reconnaît elle-même. Elle ne le considère que comme une simple instruction. Cependant elle l'a combinée avec la loi. Mais que dirait-on d'un tribunal qui combinerait, dans les considérations de son jugement, le texte d'une loi, avec un arrêté de la cour de cassation, qui ne constitue qu'une simple instruction, une règle qu'on peut suivre ou ne pas suivre, et qui baserait sur cet arrêté la condamna-

tion de l'une des parties, alors qu'un semblable arrêt renfermerait une restriction virtuelle de la loi ? Sans contredit, en agissant ainsi, il manquerait à ses devoirs; car ce ne serait plus la loi qu'il appliquerait, mais l'opinion d'un collège qui, quelque respectable qu'elle soit, n'a de valeur que pour autant qu'elle est fondée en raison et en droit. Eh bien, la députation a posé un fait analogue, et elle l'a posé tout en reconnaissant elle-même que l'arrêté qu'elle invoque, et qu'elle a appliqué, n'a pas la moindre force obligatoire !

Il n'a pas de force obligatoire ! Mais de quel droit prétend-elle donc imposer à l'autorité ecclésiastique les prescriptions qu'il renferme ? De quel droit prétend-elle assujettir les élèves en théologie à l'obligation légale de produire des certificats signés du chef diocésain seul ?

En résumé :

Les termes de la loi comprennent, dans leur généralité, trois catégories de personnes : le président du séminaire, l'Évêque et le vicaire-général. L'arrêté de 1818 exclut formellement le président du séminaire et n'admet que conditionnellement la signature du vicaire-général. Donc il restreint les termes de la loi, donc il la modifie, il la change, et par conséquent il est nul et de nulle valeur.

L'arrêté n'a pas été publié. Donc il n'est pas obligatoire; donc on ne saurait imposer à personne l'obligation de s'y soumettre, et par conséquent il est encore nul et de ce chef.

Peu importe maintenant que M. le gouverneur et M. le ministre de l'intérieur aient considéré cet arrêté comme légal. Leur avis ne saurait détruire les faits. Peu importe que l'Évêque ait lui-même sollicité, en d'autres occasions, l'application d'arrêtés non publiés, tout cela ne saurait faire disparaître le vice dont l'arrêté de 1818 est entaché.

Telle est notre opinion consciencieuse sur le débat qui s'est élevé.

Nous regrettons vivement de l'avoir vu naître, surtout dans les circonstances actuelles, et nous dirons à la députation et à l'Évêque :

A la députation : Depuis neuf ans que M. Van Bommel est à la tête de ce diocèse, les certificats signés indistinctement par lui ou par son vicaire-général, ont été admis sans difficultés. La garantie que présente la signature du vicaire-général vaut celle qui offre la signature de l'Évêque. Les administrateurs qui vous ont précédés l'ont toujours reconnu et jamais il n'en est résulté le moindre inconvénient. Vous avez cru devoir adopter un autre mode. Nous aimons à croire que vos intentions sont excellentes; mais il est un grand nombre de gens très-sensés qui attribuent ce changement de jurisprudence administrative, si je puis m'exprimer ainsi, à un esprit d'hostilité propre à affaiblir le respect dû à vos décisions.

À l'Évêque : Il eût été plus convenable, pour vous, de céder momentanément aux prétentions de la députation, sauf à vous adresser au gouvernement pour solliciter le retrait d'un arrêté illégal. L'éminence des fonctions sacerdotales dont vous êtes revêtu ne vous permet guères de descendre dans une arène où la robe du prêtre est toujours exposée à des élaboussures qui s'effacent difficilement, et où la cause de la justice et du bon droit ne triomphe souvent qu'après une lutte ordinairement fatale à ceux qui y prennent part. C'est auprès du gouvernement qu'il fallait protester, et non devant l'opinion publique, dont les jugemens sont presque toujours dictés par l'esprit de parti. Le bruit et l'éclat s'allient mal à l'esprit pacifique qui doit présider à l'exercice du sacerdoce, et le rôle de tribun, pour le prêtre surtout, offre des dangers auxquels il est imprudent et inutile de s'exposer, quand les vrais intérêts de la religion ne sont pas compromis.

L'un des deux hauts-fourneaux de la Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux de l'Espérance à Seraing, mis à feu le 4 décembre courant, a produit sa première coulée vendredi dernier.

Un ouvrier mineur allemand vient de se tuer à la houillère des hauts-fourneaux d'Ougrée, en tombant au fond d'un bouhetai ou bure intérieure.

On lit dans l'Echo du Luxembourg :

« Le gouvernement a fait établir un magasin de vivres à Habay. Dans quelques jours, de grands approvisionnements y seront réunis.

« C'est le général L'Olivier qui paraît effectivement chargé du commandement de la division qui fait un mouvement vers le Luxembourg; il aura sous ses ordres quatre régimens.

« Deux bataillons vont arriver à Arlon, pour y tenir garnison en remplacement de celui qui s'y trouve actuellement.

— On écrit de Mons, 16 décembre :

« Avant-hier matin, la 4^e batterie d'artillerie a quitté cette ville, prenant la direction de Bruxelles, et le 5^e régiment d'infanterie s'est mis en route pour Liège.

« Un incident a marqué le départ du 5^e régiment : un cabaretier avait acheté d'un soldat de la poudre provenant de cartouches; le régiment n'était pas à deux lieues de la ville qu'une explosion se fit entendre dans la maison du cabaretier. Les bâtimens sont fort endommagés.

« On dit que des poursuites sont dirigées contre cet individu pour avoir contrevenu aux réglemens.

« Hier matin, les miliciens de 1857 qui devaient se rendre ici pour être dirigés sur leurs dépôts, sont entrés en ville en chantant des airs patriotiques.

« Un grand nombre de miliciens est arrivé hier soir des Flandres. Les billets de logement n'ont pu être distribués que fort tard. Ils encombraient en masse la Grand-Place et les rues avoisinantes qui ont retenti sans discontinuité du chant de la *Brabançonne*. (Belge.)

— Le sénat a procédé aujourd'hui à la nomination de deux candidats pour la place vacante de conseiller à la cour de cassation. L'assemblée a porté ses suffrages sur MM. Van Hoegarden et Van Innis, déjà élus par la cour de cassation elle-même.

— Il résulte du rapport fait au gouvernement provincial sur la petite vérole qui règne à Puichart et Moustier, hameau de Dottignies, près Nivelles, que sur 40 personnes atteintes, 9 avaient été déjà vaccinées antérieurement, mais ces der-

nières ne sont atteintes que très-légèrement. M. Feigneux a remarqué que les enfans vaccinés depuis moins de dix ans avaient échappé à l'épidémie qui régnait dans leurs propres familles, ce qui confirme l'opinion qu'il est bon de revacciner après un certain laps de temps, le vaccin s'altérant toujours plus ou moins à la longue. Les moyens curatifs ordinaires ont été prescrits pour les malades, ainsi que la vaccination de tous les enfans encore sains. L'administration communale est reprehensible d'avoir admis à l'école des enfans non vaccinés et de ne pas avoir interdit à leurs parens nécessairement la participation aux secours du bureau de bienfaisance. (Belge.)

— Le Journal de Francfort termine ainsi un article de fond sur la confédération germanique :

« Quelque chose qui arrive, et quelles que soient les mesures qui seront adoptées par la politique européenne, relativement à la Belgique, un fait certain, c'est que rien ne sera décidé en dernier ressort, ni aucune résolution politique mise à exécution, sans que la confédération germanique y ait donné son adhésion.

« Et c'est assurément une belle occasion qui se prépare pour cette grande puissance centrale de l'Europe, de prouver qu'on n'a pas vainement compté sur elle pour prévenir des conflits désastreux, désarmer des hostilités menaçantes, et garantir par l'autorité de son droit et la force de sa position cette paix européenne que désire le monde, et ce système conservateur dont il n'eût jamais un plus grand soin.

NAUFRAGE DU PHILOMÈNE.

Le navire *Philomène*, capitaine Dobbelaer, du port d'Os tende, a fait naufrage dans la mer Noire. Deux hommes ont seul survécu à ce désastre, par des circonstances vraiment miraculeuses. Voici leur déclaration telle qu'elle résulte du procès-verbal dressé à la légation belge à Constantinople, où ces hommes ont reçu les secours que réclamait leur position.

« Le navire nommé *Philomène*, après avoir pris un chargement de graine de navette, parti de Kertch, dans la mer d'Azoff, avec un vent favorable, le 19 septembre de cette année. Après avoir laissé derrière lui les côtes de la Crimée, à une distance de Sébastopol, qu'ils calculent être au moins de cent cinquante milles, le 24 dudit mois de septembre, à quatre heures du matin, le ciel se couvrit de nuages noirs, et un grain furieux vint fondre sur le navire, sans laisser le temps au capitaine en second, qui se trouvait sur le pont, de faire plier les grandes voiles.

En vain chercha-t-on à couper les cordes qui les retenaient; le navire chavira, et tout ce qu'il y avait de vivant disparut. Le pilote seul et le cuisinier eurent le bonheur de se saisir chacun d'une planche, et de se soutenir sur l'eau auprès du navire, jusqu'à ce que, le vent s'étant apaisé et le temps éclairci, ils se rencontrèrent vers midi. Alors le cuisinier, abandonnant la planche sur laquelle il se tenait, s'accrocha à celle qui portait le pilote. Peu de temps après, le navire, dont les mats étaient dans la mer, se releva subitement, puis s'enfonça doucement sous l'eau. Les mats restèrent environ dix minutes au-dessus des vagues et finirent par disparaître totalement. Les deux seuls survivans de ce désastre s'abandonnèrent alors au gré du vent et des vagues jusque vers les 4 heures après midi, heure à laquelle ils aperçurent le canot du navire, la quille en l'air et à fleur d'eau. Ils s'en approchèrent en se jetant à la nage, et, après l'avoir retourné, le viderent de l'eau dont il était rempli et y entrèrent. Ayant ensuite péché des rames parmi la foule d'objets qui flottaient autour d'eux, ils ramèrent dans la direction du vent. Ce ne fut que le septième jour, à trois heures après minuit, après avoir passé par toutes les souffrances de la faim et de la soif, sans autre moyen de les apaiser qu'un morceau de plomb qu'ils avaient arraché du canot et qu'ils tiraient constamment dans la bouche, qu'ils aperçurent terre devant eux. Ils manœuvrèrent alors de manière à faire échouer le canot, qui fut mis en pièces, et se trouverent heureusement en sûreté, sur une plage entre la ville de Ghydros et celle de Sinope, et à cinq lieues de la première. Ils attendirent le jour pour se mettre en marche, et eurent alors le bonheur de trouver la cabane d'un Turc, où ils furent reçus avec la plus franche hospitalité, puis conduits à Ghydros, où ils demeurèrent environ vingt-cinq jours, et furent ensuite embarqués sur une saoleve turque, chargée de bois de construction et commandée par Ahmet-Reis, qui les transporta ici, où ils abordèrent le 8 du courant. (Moniteur.)

PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT.

Voici l'analyse de l'exposé des motifs et du projet de loi sur l'enseignement :

Le nouveau projet autorise le gouvernement à exiger des élèves qui se présentent pour fréquenter les cours de l'université, la justification de connaissances suffisantes; il déterminera les connaissances exigées, et la manière dont la preuve en sera faite. Il déterminera également l'ordre des études préparatoires aux divers grades, et les élèves seront tenus de s'y conformer et de suivre régulièrement les cours.

Ces dispositions ont paru nécessaires, parce que la liberté laissée à l'étudiant de suivre dans ses études l'ordre qu'il voulait, devenait que les cours qu'il jugeait convenable, l'exposait à ne faire que des études incomplètes.

L'obligation de s'inscrire à tous les cours exigeait une diminution dans les frais d'inscription; ils ont donc été réduits de 10 fr. pour les cours semestriels. Les cours de doctorat dans la faculté des sciences et belles-lettres, pourront être suivis moyennant une somme globale de 100 fr.

À l'avenir le quart du montant des inscriptions ne sera plus réservé pour former un fonds commun destiné à indemniser les professeurs dont les cours, par spécialités, sont moins fréquentés; chaque professeur aura droit à la totalité des inscriptions prises à ses cours, déduction faite de ce qui est alloué au receveur. Mais en ce qui concerne les rétributions pour les cours des facultés des lettres et des sciences, le gouvernement fixera une retenue ou un mode de répartition pour indemniser les professeurs dont les cours sont moins rétribués.

Le nouveau projet maintient pour deux années encore le mode de nomination du jury; il propose seulement une modification pour la nomination des suppléants: A l'avenir les suppléants ne seront nommés que 24 heures après les titulaires, et la nomination des suppléants devra indiquer le titulaire qu'il sera appelé à remplacer.

L'ouverture de la seconde session du jury est fixée au premier mardi du mois d'août jusqu'au 1^{er} septembre; elle était fixée au troisième mardi d'août jusqu'au 15 septembre.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres sera divisé en deux. Le premier sera commun aux aspirants au grade de candidats en sciences naturelles, et remplacera à leur égard l'épreuve préparatoire prescrite par la loi de 1835. On a retranché de l'examen de la candidature l'histoire ancienne, mais on a introduit dans le second trois matières qui appartiennent aujourd'hui à la candidature en droit, savoir: l'histoire politique moderne, l'économie politique et la théorie de la statistique.

Au lieu de l'épreuve préparatoire qui se trouve supprimée, les aspirants au grade de candidat en sciences naturelles devront passer le premier examen de la candidature en philosophie; il comprendra, outre les matières exigées pour l'épreuve préparatoire, l'algèbre, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, et les éléments de la physique expérimentale, qui appartiennent à l'examen de candidat en science. La géométrie physique et l'ethnographie est retranchée de cet examen, et de celui pour le doctorat en médecine.

L'examen du doctorat en philosophie et lettres ne comprendra plus l'économie politique et la statistique qui appartiennent à la candidature. L'introduction à l'étude des langues orientales est remplacée par l'histoire des principales littératures de l'Orient.

L'examen de candidat en sciences mathématiques et physiques est simplifié. On a retranché toutes les matières qui n'ont pas un rapport direct, et il ne se composera plus que: de la physique expérimentale, des éléments de chimie et de minéralogie, de l'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré, de la géométrie élémentaire, de la trigonométrie rectiligne et de l'introduction aux mathématiques supérieures.

Il y aura à l'avenir deux examens pour la candidature en médecine, et un troisième pour le doctorat.

L'examen de doctorat en droit est divisé en deux, de manière à faciliter à l'étudiant les moyens d'approfondir toutes les matières exigées.

L'épreuve préparatoire à la candidature en science naturelle était gratuite: elle est remplacée par le premier examen pour la candidature en philosophie dont les frais sont fixés à 50 francs au lieu de 50; les frais du second examen sont fixés à 20 fr. de sorte qu'il n'y aura aucune augmentation de charge pour les aspirants. Les ajournés ne pourront plus se représenter dans une même session, à moins que le jury n'en ait autrement décidé.

La loi de 1835 obligeait les médecins militaires, les officiers de santé, et les chirurgiens de ville et de campagne qui voulaient se faire recevoir docteurs, à subir tous les examens depuis l'épreuve préparatoire. Cette disposition a paru trop rigoureuse; la nouvelle loi assimile leurs brevets au diplôme de candidat.

Quant aux docteurs étrangers qui veulent exercer en Belgique, le jury pourra leur donner un avis favorable sans examen préalable. Tout avis négatif devra, si le requérant le désire, être précédé d'un examen public de deux heures qui roulera sur les matières du doctorat, et spécialement sur celles que le jury jugera à propos d'approfondir plus particulièrement.

Suivent enfin quelques dispositions transitoires qui ont pour objet d'assurer l'exécution de la loi. M. le ministre pense que ces modifications donneront aux hautes études une nouvelle impulsion, et arrêteront le découragement qui ne manquera pas de s'emparer des élèves, en présence des nombreux échecs éprouvés devant les jurys. Il termine en engageant la chambre à s'en occuper dans le plus bref délai.

Le rapport de M. Dechamps sur le budget de l'intérieur s'exprime comme suit sur les allocations concernant Mgr. le cardinal-archevêque de Malines:

La seconde section demande la justification de l'augmentation du traitement de S. E. le cardinal. Dans la 6^e section, une discussion a été ouverte sur la majoration du traitement du cardinal-archevêque: deux membres manifestent l'opinion que ce traitement ne doit pas être supérieur à celui des ministres. En conséquence, ils rejettent l'augmentation. Un autre membre rejette aussi la majoration du traitement, sans entrer dans l'exposé de ses motifs. Un membre adopte.

Un arrêté royal du 20 août 1838 a majoré le traitement du cardinal-archevêque de francs 9,000. Cet arrêté, il était certainement aussi bien dans les attributions du pouvoir exécutif de le prendre, qu'il a été dans les attributions du régent de signer l'arrêté qui réduisit le traitement de l'archevêque de 15 à 10,000 fl. des Pays-Bas, et celui des évêques de 10,000 à 7,000 fl.

La légalité de l'un de ces arrêtés décide de la légalité de l'autre.

Ainsi, il parait hors de doute à la section centrale qu'il était dans les attributions du pouvoir exécutif de fixer le traitement du cardinal dans les limites du budget.

S'il était besoin d'un autre motif pour démontrer la légalité de l'arrêté royal du 20 août dernier, on le trouverait facilement en faisant observer que cet arrêté est pris dans les termes de celui des consuls du 7 ventôse an XI, et que loin d'excéder ces termes, l'arrêté royal n'a admis le traitement de fr. 50,000 que sans cumul.

Voilà pour l'exercice écoulé. Maintenant que la section centrale est appelée à voter la somme pour l'exercice courant, elle n'aperçoit aucune objection qui puisse la déterminer à refuser le crédit pour le supplément de traitement du cardinal-archevêque.

En France, où cette même question s'est présentée, lors de la nomination de M. de Cheverus au cardinalat, la demande de crédit, qui comprenait fr. 45,000 pour frais d'installation, et fr. 10,000 de supplément de traitement, cette demande de crédit fut votée à une immense majorité par la

chambre des députés, et la presque unanimité par la chambre des pairs.

La question peut se réduire à des termes assez simples: la constitution établit que les traitements des ministres des cultes sont à la charge de l'état. Dans la fixation du taux des divers traitements, toujours la justice et la convenance ont dicté pour règle de les élever selon les rangs occupés par les titulaires dans la hiérarchie. Le traitement d'un vicaire n'est pas celui d'un curé; celui d'un évêque n'est pas celui d'un archevêque.

Or, dans la hiérarchie ecclésiastique, un cardinal occupe un rang qui domine celui d'un archevêque; ses fonctions sont plus importantes, son traitement doit donc y être proportionné.

En principe un traitement est dû à un cardinal résidant dans le pays, au même titre qu'un traitement est dû à tout ministre du culte catholique. La seule question à agiter est donc celle de l'élevation du chiffre.

La section centrale ne trouve nullement exagérée l'augmentation de 9000 fr. proposée.

La chambre verra d'autant moins de difficulté à l'allouer, que le chiffre global du budget pour le culte catholique n'est pas majoré.

La section centrale ne peut reconnaître la similitude que la 6^e section veut établir, par rapport aux traitements, entre le cardinal et le ministre. Depuis le congrès jusqu'aujourd'hui, toujours la majorité dans les chambres, lorsqu'il s'est agi des traitements des ministres du culte catholique, a considéré ces traitements non comme dévolus simplement à des fonctionnaires publics, mais comme une indemnité due au clergé et dérivant de la perte de ses biens.

Le traitement du ministre ne peut donc aucunement servir de base à l'analogie que la 6^e section a voulu déduire. Du reste, aucune proposition n'ayant été faite de la part du gouvernement pour augmenter le traitement des ministres, la section centrale n'avait pas eu à s'en occuper.

Le chiffre est adopté à l'unanimité.

MILICE NATIONALE. — Le collège des bourgmestre et échevins, vu l'article 21 de la loi du 8 janvier 1817, portant:

« Les miliciens non remplaçans, substituans ou volontaires qui, dans le courant de l'année dernière, soit par le décès d'un père ou d'une mère veuve, soit par la séparation légitime des parens, soit enfin par le décès d'un ou de plusieurs frères, auront obtenu, conformément aux articles 91 et 94, droit à l'exemption, et qui demanderont en conséquence leur congé définitif, devront s'adresser par écrit aux autorités locales, avant le 5 janvier de chaque année; »

Informe les individus que la chose concerne, ou leurs parens, tuteurs ou curateurs, de la disposition qui précède, afin qu'ils n'ignorent pas les avantages que la loi leur accorde sous ce rapport, et les invite à lui faire parvenir avant le 5 janvier prochain, leurs réclamations accompagnées des pièces justificatives qui leur seront délivrées par Messieurs les commissaires de police de leurs quartiers.

A Liège, le 12 décembre 1838.

Pour le président, l'échevin *Piercot*.
Par le collège, le secrétaire *Demany*.

L'entreprise du pavage de la petite voirie, pendant les années 1839 et 1840, n'ayant pas été confirmée, il sera procédé à une nouvelle adjudication samedi 22 de ce mois, à midi, dans l'une des salles de l'hôtel-de-ville.

On peut voir le cahier des charges au secrétariat de l'administration communale.

Liège, le 17 septembre 1838. Le président *J. J. Tilman*.

ÉTAT-CIVIL DE LIÈGE, DU 13 DÉCEMBRE.

Naissances: 3 filles.
Décès: 6 garçons, 4 filles, 6 hommes, 1 femme, savoir: Jean Gaspard Rika, houvreur, âgé de 85 ans, rue Grande-Bèche, veuf d'Anne Servais. — Paul Tiskin, concierge de la cour d'appel, âgé de 74 ans, rue place St-Lambert, veuf de Lucie Ficher. — J. Thonon dit Mariott, houvreur, âgé de 64 ans, rue Ste-Véronique, époux de Marie Catherine Médart. — Jean-Baptiste André Dumont, ingénieur honoraire de mines, âgé de 61 ans, rue place St-Michel, époux de Marie Barbe Sarton. — Gaspard Bolly, journalier, âgé de 55 ans, derrière la Palais, célibataire. — Guillaume Hubert Henri Lejeune, armurier, âgé de 52 ans, rue Haut-de-Tawes, veuf de Marie Dron. — Marie Catherine Josephine Bronze, fleuriste, âgée de 18 ans, rue sur les Fossés.

Du 15. — Naissances: 1 garçon, 3 filles.
Décès: 2 garçons, 4 filles, 1 homme, 2 femmes, savoir: Lambert-Joseph Lafontaine, cordonnier, âgé de 73 ans, rue sur Avroy, époux de Marie-Lucie Lechapellier. — Anne-Joseph Chaltin, rentière, âgée de 79 ans, rue Hors-Château, veuve de Thomas Van den Borne. — Catherine Josephine-Constance Dewachter, couturière, âgée de 20 ans, rue au Potay.

Du 15. — Naissances: 2 garçons, 3 filles.
Décès: 2 garçons, 2 filles.

Du 17. — Naissances: 6 garç., 11 filles.
Décès: 4 garç., 2 filles, 1 homme.
J.-M.-A. Bouhy, sous-lieutenant au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, âgé de 24 ans, rue derrière le Palais, célibataire.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Aujourd'hui mardi 19 décembre, la PIE VOLEUSE, opéra.
Pour faciliter cette représentation, M. Leroyer remplira le rôle du Bailli.
CLERMONT, vaudeville.
En attendant, ANNE DE BOULEN, opéra. — LA FILLE DE L'AIR, pièce féerie.

ANNONCES.

ON CHERCHE UNE DEMOISELLE DE COMPAGNIE, parlant très-bien le français, ayant reçu une bonne éducation et capable de surveiller celle d'une jeune demoiselle. — S'adresser rue Hors-Château, n. 50 — 456. 1725

HUITRES ANGLAISES chez ANDRIEN, rue Souv.-Pont.
Cabillaux, Rivets, Raies, Elibottes, etc., chez Andrien.

HUITRES ANGLAISES, chez PARFONDRIY, derrière l'Hôtel de Ville.

A VENDRE D'OCCASION
UN BEL ACCORDEON
à deux octaves et demis tons, n'ayant pas servi, chez M. LEVASSEUR, Maison Orban.

VENTE VOLONTAIRE
DE
DEUX MAISONS

SITUÉES A LIÈGE,
L'une portant le n° 755, rue de la Wache, l'autre sans numéro, rue de la Régence. Cette dernière maison, nouvellement bâtie avec goût et élégance, se compose d'une très-belle boutique, place à manger y contigue, corridor de dégagement, très-belles caves au-dessous; très-beaux appartemens avec cheminées en marbre, glaces et autres décors aux premier et second étages, plusieurs pièces au troisième et beaux greniers. Les fenêtres de la façade sont garnies de persiennes.

Ces deux maisons seront vendues incessamment en l'étude du notaire BIAR, place St-Paul, n° 528, à Liège.

On peut traiter de gré-à-gré avec ledit notaire jusqu'au jour de la vente, pour l'une ou les deux maisons.

Il y aura toute sécurité pour l'acquéreur et de grandes facilités pour le paiement du prix. 100

VENTE
DE
BOIS SCIÉS,

DANS LE CHANTIER DU Sr. JADOT;
A AHN.

JEUDI 20 DÉCEMBRE 1838, à 10 heures du matin,
ON VENDRA

DANS LE CHANTIER SUS-EXPRIMÉ:

1. 150 MILLE PIEDS, planches, quartiers doubles et simples, feuillet, terrases, wè'es, horons et posselets en chêne.
2. 10 MILLE PIEDS, planches, quartiers et horons en hêtre.
3. Et 6 MILLE PIEDS, planches en bois blanc.

A CREDIT et à la recette de M^e LOUMAYE. 1753

Vente d'Immeubles.

MERCREDI 19 DÉCEMBRE 1838, à 10 heures du matin,
Le notaire BIAR VENDRA en son étude place St.-Paul, à Liège,

UNE
MAISON,

Solidement construite, portant le n. 556, avec cour et 2 écuries, le tout ne formant qu'un ensemble, situé au commencement du faubourg St.-Gilles, à Liège.

Cette vente aura lieu en deux lots qui seront ensuite réexposés ensemble.

L'acquéreur aura toute sécurité et il sera accordé de grandes facilités pour le paiement du prix.

On peut voir la maison tous les jours 1656

LOCATION AUX ENCHERES.

VENDREDI 21 décembre 1838, à dix heures du matin,
Les administrateurs de la Cathédrale de Liège exposeront en location au bureau de la recette, Cloîtres St-Paul, par le ministère de M^e DE BEUVE, les

IMMEUBLES

DONT LE DÉTAIL SUIT:
Communes d'Othée et de Russon.

Deux bonniers 6 verges grandes 14 v. petites de terre en six pièces, sises à Othée, exploitées par Gérard Detrooz, Pierre Fréson et Englebert Bastin. Onze verges grandes dix petites en deux pièces, exploitées par la veuve de Mathias Drisquet. 2 bonniers 12 verg. gr. en deux pièces, locataires Erasme Lecrenier, Jean Decoq, et la veuve de Nicolas Lahaye. 2 bonniers 2 verg. gr., locataire Jean Pierre Bastin. 18 verg. g., sises commune de Russon, locataire Gilles Hallet d'Othée. 2 bonniers 1 v. g. de terre, sise Fond de la Tompe à Russon, locataires Jean Decoq et Gilles Lahaye. 10 verg. g., situées sur Heure le Trixhe, locataire Lambert Jacquemotte d'Othée. 44 verg. g. en deux pièces, sises commune de Russon, locataires Jean Noël Germeau de Russon, Mathias Gérard et Nicolas Drisquet d'Othée.

Commune de Xhendremael.

Une maison, jardin et prairie, contenant un bonnier, locataire Jean Gérard. 27 verg. g. 15 petites de terre, situées en lieu dit *Livoleu*, locataires les enfans de Léonard Lehaey. 4 bonniers 7 verg. g. 11 p. de terre en deux pièces, exploitées par Jacques Hendricé. 22 v. g. de terre, sises sur le *Doyon* à Xhendremael, locataire Herman Malaise.
S'adresser pour les conditions au bureau de la recette.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Société ANONYME des Hauts-Fourneaux et Fonderie des Venues a l'honneur d'inviter MM. les Actionnaires à se réunir à Liège...

BIENS RURAUX

A BOIS-L'ÉVÊQUE, COMMUNE DE LIEGE, (SUD.) A VENDRE.

JEUDI 20 Décembre 1858, à onze heures du matin, le notaire PARMENTIER, exposera en adjudication publique, aux enchères, au bureau de la justice de paix des cantons Sud et Ouest de la ville de Liège, rue d'Amay, n° 655...

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

MINES.

DEMANDE EN CONCESSION ET EN EXTENSION DE CONCESSION SOUS LES COMMUNES DE MONS ET DE FLÉMALLE-GRANDE.

Le ministre des travaux publics, Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 et l'arrêté royal du 22 juin 1857;

Vu la demande en concession de mines de houille sous la commune de Mons formée le 7 février 1818, par les sieurs Monsée (Jean), père et fils, domiciliés à Mons, et la dame Massillon (Dieudonnée), veuve de Monsée (Pierre), domiciliée à Flémalle-Grande;

Vu la demande en concession de mines de houille sous la commune de Mons, formée le 26 décembre 1818, par les sieurs Monsée-Humblet (Georges), et la dame Monsée (Marie-Barbe), veuve du sieur Sacré-Dasoul, domiciliés à Mons;

Vu la demande en extension de concession de mines de houille sous la commune de Mons, formée le 10 février 1825 par le sieur Monsée-Humblet (Georges), la dame Monsée (Marie-Barbe), veuve du sieur Sacré-Dasoul, domiciliés à Mons, et le sieur Pirlot (Lambert), domicilié à Flémalle-Grande;

Vu la demande en concession de mines de houille sous les communes de Mons et de Flémalle-Grande, formée le 27 novembre 1818, par les sieurs Bussy (Paul-Hubert) et Walef (Hubert), frère et sœurs, domiciliés à Flémalle-Grande;

Considérant que cette demande tombe sous l'application de l'art. 15 de la loi du 2 mai 1837,

Arrête: Art. 1er. Les dites demandes et le présent arrêté seront publiés dans le Moniteur, par trois insertions consécutives, faites de quinze en quinze jours. Art. 2. Ces demandes et le présent arrêté seront en outre publiés par trois insertions consécutives de quinze en quinze jours, dans un des journaux de la province de Liège, et affichés pendant trois dimanches consécutifs, de quinze en quinze jours, dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement judiciaire où la mine est située, et dans toutes les communes sur lesquelles elle s'étend. La députation du conseil provincial de Liège est chargée de pourvoir à l'exécution de l'art. 2 ci-dessus. Bruxelles, le 29 novembre 1858.

SUIVENT LES DEMANDES. Par pétition enregistrée le 7 février dernier, sous le n° 547, au gouvernement de la province, les sieurs Monsée (Jean), père et fils, de la commune de Mons, et la dame Massillon (Dieudonnée), veuve de Monsée (Pierre), domiciliée à Flémalle-Grande ont demandé la concession des mines de houille existantes sous des terrains situés dans la commune de Mons, et limitée ainsi qu'il suit: Au nord, partant du chemin tendant de Mons et Flémalle-Grande et à Souxhon, en suivant celui de Mons au bois de Momts jusqu'au sentier des Morts; A l'est, de ce point continuant ledit sentier des Morts jusqu'à la rencontre de celui d'aisance de Pinson-Champ; Au midi, suivant ce sentier d'aisance de Pinson-Champ jusqu'au chemin tendant de Mons à Flémalle-Grande et à Souxhon; A l'ouest, de là en continuant ledit chemin de Mons à Flémalle-Grande et à Souxhon; jusqu'à celui de Mons au bois de Momts, point de départ. Les pétitionnaires ont offert aux propriétaires de la surface, le quatre-vingtième panier exempt de tout frais, de toutes les mines extraites sous leurs fonds.

Par pétition datée du 27 novembre 1818 et enregistrée à l'administration provinciale le 1er décembre suivant, sous le n° 401 du répertoire, les sieurs Bussy (Paul Hubert), et Walef (Hubert), frère et sœurs, de la commune de Flémalle-Grande, ont demandé la concession de mines de houille, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 98 bonniers métriques, situés dans les communes de Flémalle-Grande et Mons, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit: Au nord, partant de Saule-Bomel, en suivant le chemin de ce nom jusqu'à celui de Hoisevache, ou de Hologne à Flémalle-Grande, prenant ce dernier chemin et le continuant un peu jusqu'à la rencontre d'un sentier qui conduit à la cense de Bolsée; suivant ensuite ce sentier jusqu'au chemin de Ruthier à Jemeppe, au point où se trouve ladite ferme; A l'est, de là, allant par le chemin de Ruthier à Jemeppe, jusqu'à celui du Champ-d'Oiseau ou de Rognac à Ruthier; suivant ce dernier chemin jusqu'à son embouchure dans celui de Hoisevache; suivant aussi le chemin de Hoisevache jusqu'à la jonction avec celui de Mons à Jemeppe; de cette jonction, par une ligne droite aboutissant près de la ruelle de la Basse-Rognac à une deuxième ligne droite ayant pour extrémités la ruelle de la Haute-Rognac et la maison de la veuve Paquot; le point d'intersection de ces deux lignes est éloigné de 450 aunes de ladite maison de la veuve Paquot; puis par la deuxième ligne droite ci-dessus désignée, jusqu'à la ruelle de la Haute-Rognac; suivant cette ruelle et la petite ruelle qui se joint à cette dernière, d'abord en allant vers l'ouest, puis vers le sud et ensuite vers l'est, jusqu'à une troisième ligne droite, ayant pour extrémités le point de la jonction du chemin de Souxhon à Flémalle-Grande, avec le sentier des Morts et le point de la jonction du chemin de Flémalle-Grande à Mons, avec la ruelle du hameau du bois de Momts; Au sud, de cette intersection par ladite troisième ligne droite jusqu'à la jonction du sentier des Morts avec le chemin de Souxhon à Flémalle-Grande; de cette jonction, suivant ce dernier chemin et celui de Dierly, en passant près d'un vieux chêne jusqu'au chemin d'aisance de Pinson-Champ; A l'ouest, prenant le chemin d'aisance de Pinson-Champ, et le continuant jusqu'à la rencontre du sentier des Morts; puis suivant ce sentier jusqu'au Saule-Bomel point de départ. Les pétitionnaires ont offert aux propriétaires de la surface le 81° panier de l'extraction ou 16 cents par bonnier métrique annuellement.

Par pétition enregistrée à l'administration provinciale, le 26 décembre 1818, le sieur Monsée (Georges), et la dame Monsée (Marie-Barbe), veuve de sieur Sacré-Dasoul, demeurant dans la commune de Mons, ont demandé la concession de mine de houille sous des terrains d'une étendue superficielle de six bonniers 45 perches et 15 aunes carrés, situés au lieu dit en Hoisevache, commune de Mons.

Par pétition subséquente, enregistrée le 10 février 1825, les deux demandeurs sus-nommés, en s'adjoignant le sieur Pirlot (Lambert), de Flémalle-Grande, et en étendant les limites tracées dans leur première pétition ont demandé de rechef la concession de mines de houille existantes non-

seulement sous l'étendue indiquée ci-dessus, mais encore sous les terrains circonscrits dans les limites ci-après désignées:

Au nord-ouest, en partant de la jonction du chemin tendant de Mons à Jemeppe, avec la piedseinte qui conduit sur Jemeppe, avec la piedseinte qui conduit sur les Monts, et suivant cette piedseinte jusqu'au chemin de Hologne à Dierly;

A l'est, suivant ce dernier chemin de Hologne à Dierly, jusqu'au fossé formant la borne sud-est d'une pièce de terre à Humblet (Lambert); de là, suivant ledit fossé qui borne ensuite une pièce de terre à Denis (Gerard), jusqu'à la borne nord-est d'une pièce de terre à Geradon (Noël-Joseph); ensuite par une ligne droite longue de 125 aunes, servant de borne à cette pièce de terre vers l'est et se terminant au chemin de Mons à Jemeppe;

Au sud, suivant ensuite ledit chemin de Mons à Jemeppe jusqu'à sa jonction avec la piedseinte qui conduit sur les Monts, point de départ;

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires de la surface, le 30° panier de la mine extraite sous leurs fonds, ou vingt-cinq cents annuellement, pendant la durée de l'exploitation, par bonnier métrique.

PASTILLES DE VICHY.

Ces Pastilles timbrées du mot Vichy ne se vendent qu'en boîtes portant la signature des fermiers et le cachet de l'établissement thermal de Vichy. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction sur chaque boîte), chez MM. les pharmaciens suivants: Vancampen, rue Kipdorp, à Anvers; Vanhinsberg, à Bruxelles; Leboutte, rue du Pont-d'Avroy, à Liège; Smout, à Malines; Van Peleghem, à Alost; Beekuevort, à Nivelles; Deschamps, à Bruges; Beeskawé, à Ypres; Decknuys, à Gand; Dastat-Massart, à Mons; Thémont-Vath, Bossus, à Tournay; Bastin, à Huy; Léopold Etienne, à Verviers; Louys, à Namur; Eyraud, à Dinant; Hiers-Reynaert, à Courtray; Obozinski, à Louvain.

BOURSES.

Table with columns for various cities (ANVERS, BRUXELLES, etc.) and their respective market data for 17th December 1858.

BULLETIN DE LA BOURSE DU 17. 2 heures. — La Banque de Belgique ayant suspendu ses paiements, une crise financière s'est fait sentir en bourse. Les fonds en général étaient offerts à bas prix. L'active espagnole ouv. 16 5/8 1/4 1/8 et reste 16 p. c. et argent au comptant. Primes en cours 16 1/4 p. c. dont 1/4 p. c. et argent. En banque industrielle, on n'a pas fait d'affaires. Fonds belges 3 1/2 1/2 1/2 papier, d. 4 1/2 89 3/4 nomin. On a fait peu d'affaires.

Table titled BRUXELLES, LE 17 DÉCEMBRE, listing various commodities and their prices.

VIENNE, LE 10 DÉCEMBRE. Métalliques 5 p. c., 107 21/32 — Actions de la Banque, —

PORT D'ANVERS. — ARRIVAGES DU 16 DÉCEMBRE. Après-midi. — Le pleyt belge Dry Gebroeders, v. de Rotterdam, en fest. Du 17: Matin. — Le brick anglais Spinster, v. de St-Domingue, ch. de tabac et café. La ponne belge Jeune Pierre, v. de Rotterdam, ch. de thé, coton et genièvre.

MARCHÉ DE LIÈGE DU 17 DÉCEMBRE 1858. Froment, l'hectolitre, fr. 25 18. Seigle, idem, 16 60.

Imprimerie de J.-B. Nosenat, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.

SOUSCRIPTION OUVERTE jusqu'au 3 janvier 1839,

CHEZ E.-F. FULD, BANQUIER ET RECEVEUR-GÉNÉRAL A FRANCFORT S/M. POUR LA VENTE DE LA GRANDE ET BELLE SEIGNEURIE DE NEUDEGG EN ILLYRIE, (Cinq fois plus considérable que la propriété Lazarrini qui a été gagnée par un parisien) AVEC 25,155 GAINS ACCESSOIRES DE FL. 60,000, 50,000, 50,000, 25,000, 20,000, 10,000, ETC., ETC. PRIX D'UNE ACTION ORIGINALE: 20 FRANCS.

Pour 100 francs 6 actions dont 1 violette à gain assuré. » 200 » 15 » » 2 violettes et une prime à gain sûr de fl. 16 2/5 au moins. » 400 » 27 » » 4 » » 2 primes. Ces actions violettes et les actions primes jouent en outre, comme les actions payantes, sur tous les gains principaux. Le paiement peut s'effectuer par remise sur notre ville, Bruxelles, ou par mandat tiré après l'envoi des actions. Le prospectus français et vue du château seigneurial, les actions ainsi que le bulletin officiel du tirage seront expédiés francs de port. S'adresser directement, SANS AFFRANCHIR, à

F.-E. FULD, Banquier et receveur-général à Francfort S/M.